



Dossier de consultation des entreprises

Procédure adaptée

**REALISATION DES CARTOGRAPHIES DE BRUIT
ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROGNAC

Cahier des Clauses Techniques Particulières

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de ROGNAC
Hôtel de Ville
21 av. Charles De Gaulle
BP 10062
13655 ROGNAC cedex

MAITRE D'OEUVRE

Services Développement Durable
Hôtel de Ville
21 av. Charles De Gaulle
BP 10062
13655 ROGNAC cedex

SOMMAIRE

I. OBJET ET CONTEXTE DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHÉ

1.2. CONTEXTE DU MARCHÉ

1.2.1. La Commune de Rognac

1.2.2. L'environnement Informatique : le SIG Communal

II. DESCRIPTION DE MISSION

2.1. LES OBJECTIFS DE LA MISSION

2.2. LE PERIMETRE DE L'ÉTUDE

2.3. CHAMP D'APPLICATION, ACTEURS CONCERNES ET RENDUS INTERMÉDIAIRES

III. CARTOGRAPHIE STRATÉGIQUE BRUIT

3.1. ÉTAT DES LIEUX ET RECUEIL DE DONNÉES

3.1.1. Recueil des données existantes

3.1.2. Réalisation de mesures de bruit

3.1.3. Les comptages de trafics

3.2. LA CARTOGRAPHIE STRATÉGIQUE DE BRUIT

3.2.1. Méthode d'évaluation des niveaux de bruit

3.2.2. Les données à produire par le Bureau d'étude

3.2.3. Compatibilité des données avec le SIG de la commune de Rognac

3.3. ÉLABORATION DE LA CARTOGRAPHIE STRATÉGIQUE BRUIT

IV. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

4.1. CONTEXTE

4.2. DIAGNOSTIC

4.2.1. Hiérarchisation des zones bruyantes

4.2.2. Hiérarchisation des zones calmes

4.2.3. Hiérarchisation des zones multi exposées

4.3. PLAN D' ACTIONS

4.3.1. Objectifs du plan d'actions

4.3.2. Plan d'actions de compétences communales

4.3.3. Sur la base de partenariats avec les autorités compétentes

4.4. ÉLABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

4.5. FORME DU TRAVAIL RENDU

V. CONCERTATION ET COMMUNICATION A LA POPULATION

VI. ANNEXES

I. OBJET ET CONTEXTE DU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

La loi n° 2005-1319 de ratification de l'ordonnance n° 2004-1999 du 12 novembre 2004 transposant en droit français la Directive européenne 2002/49/ CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été votée le 26 octobre 2005 et publiée au journal officiel du 27 octobre 2005.

Cette directive impose la réalisation de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes agglomérations, ainsi que pour les infrastructures de transport, notamment les aéroports civils et les infrastructures routières à fort trafic.

La commune de Rognac, en tant que commune comprise dans le périmètre de l'aire d'influence d'une agglomération de plus de 250 000 habitants, doit donc réaliser une carte de bruit sur son territoire.

Selon les dispositions du décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006 *relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement*, le présent marché a pour objet :

- la réalisation d'une cartographie du bruit sur l'ensemble de la commune,
- la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
- la mise à disposition de ces données en vue de la concertation et de la communication

1.2. CONTEXTE DU MARCHE

1.2.1. La Commune de Rognac

La commune de Rognac compte 11600 habitants sur 1700 ha (recensement INSEE, 1999). Son territoire présente une grande diversité en termes d'urbanisation, d'axes de communication, d'activités socioprofessionnelles, et donc une exposition au bruit très hétéroclite.

1.2.2. L'environnement Informatique : le SIG Communal

La commune de Rognac dispose d'un SIG s'appuyant sur la gamme Imavue de la société Imagis sous licence ARC GIS v.9.1.

Les informations géographiques (X, Y) sont fournies en projection LAMBERT – zone III.

II. DESCRIPTION DE LA MISSION

2.1. LES OBJECTIFS DE LA MISSION

Conformément aux dispositions du décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et de l'arrêté du 4 avril 2006 *relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement*, la mission du Bureau d'Etude sera :

- la réalisation de cartographies stratégiques du bruit sur l'ensemble de la commune ;
- la réalisation du plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- la mise à disposition de ces données en vue :
 - de la concertation et de la communication
 - et de leur intégration dans le SIG communal

2.2. LE PERIMETRE DE L'ETUDE

L'étude porte sur le territoire de la commune de Rognac représentant une superficie totale de 1700 ha. Ce territoire est cependant composé d'entités et d'usages bien distincts.

A savoir :

Occupations	Surface en hectares	%^{age} / surface globale de la commune
Zones agricoles	250	14,71
Zones forestières	725	42,65
Zones de marécages	35	2,06
Zones d'activités et industrielles	290	17,06
Zones urbaines denses	200	11,76
Zones urbaines pavillonnaires et diffuses	195	11,47

Cf. cartographie de l'occupation des sols de Rognac annexée au présent CCTP

Cependant, afin d'assurer une cohérence avec les collectivités à proximité immédiate, une attention particulière sera portée à la méthodologie et aux documents produits par les communes ou EPCI limitrophes, et notamment Marseille Provence Métropole, Communauté du Pays d'Aix, Communes de Berre l'Étang et de Vitrolles.

2.3. CHAMP D'APPLICATION, ACTEURS CONCERNES ET RENDUS INTERMEDIAIRES

Sur le territoire de la commune de Rognac :

- Les Services de l'Etat doivent cartographier :
 - Les infrastructures routières cumulant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules/an,
 - Les infrastructures ferroviaires cumulant un trafic supérieur à 60 000 passages de train / an,
 - Les aérodromes cumulant 50 000 mouvements par an.

- La commune de Rognac doit cartographier :
 - L'ensemble des infrastructures routières cumulant un trafic inférieur à 6 millions de véhicules par an (en fonction des données trafics mobilisables),
 - Les infrastructures ferroviaires cumulant un trafic inférieur à 60 000 passages de trains,
 - Les aérodromes cumulant moins de 50 000 mouvements par an
 - Les bruits d'origines industrielles.

- A MINIMA, six réunions obligatoires seront programmées comprenant :
 - Une réunion de prise de contact avec le maître d'ouvrage
 - Trois réunions intermédiaires avec le comité technique
 - Trois réunions dont une en fin de prestation avec le comité de pilotage

Le Maître d'œuvre – service développement durable de la commune – sera l'intermédiaire obligatoire et pourra demander au prestataire des réunions de travail pendant toute la durée de l'étude afin de réorienter et redéfinir si nécessaire les besoins.

III. CARTOGRAPHIE STRATEGIQUE BRUIT

Conformément à la loi n°2005-1319 du 12 novembre 2004 et aux décrets et arrêtés qui en découlent, le Bureau d'Etude devra cartographier :

- L'ensemble des infrastructures routières cumulant un trafic **inférieur** à 6 millions de véhicules par an, soit les routes départementales RD20, RD20e, RD21 et toutes les autres voies départementales et communales n'ayant pas de dénomination,

- Les infrastructures ferroviaires cumulant un trafic **inférieur** à 60 000 passages de trains / an (à déterminer en fonction des données trafics),
- Les aéroports cumulant **moins** de 50 000 mouvements par an,
- Les bruits d'origines industrielle et artisanale.

En outre, le Bureau d'Etude devra intégrer les cartographies réalisées par les services de l'Etat précisées pour les sources d'émission autres que celles énoncées ci-dessus.

3.1. ETAT DES LIEUX ET RECUEIL DE DONNEES

A l'issue de cette phase, le prestataire produira un rapport présentant l'ensemble des éléments recensés, comptages et mesures effectués.

3.1.1. Recueil des données existantes

Le bureau d'Etude aura pour mission de :

- Rassembler les données existantes pour l'ensemble de la commune de Rognac auprès des différents gestionnaires : les données trafics, les données vitesses, les types d'infrastructures, les études bruit existantes, les classements des voies du département,
- Rassembler les données de l'Observatoire du bruit réalisées par la DDE des Bouches-du-Rhône (Zones de Bruit Critiques)
- Inventorier les protections réalisées sur le territoire (murs, GBA, protections individuelles, qualité des voiries, réduction des vitesses...), notamment dans le cadre des partenariats entre les gestionnaires de voies et la commune de Rognac,
- Référencer les plaintes produites sur le territoire (auprès de la mairie ou auprès des gestionnaires),
- Recenser les établissements « sensibles » (enseignement, santé, crèches, hôtels et établissements à caractère touristique),
- Recenser les projets d'infrastructures modifiant le paysage sonore,
- Recenser les projets d'aménagement susceptibles de modifier le paysage sonore (zones d'activités, entrées de ville, installations classées, construction de logements, établissements sensibles),
- Prendre connaissance des données et de la réflexion sur 10 ans relative au Schéma de Cohérence Territoriale, du Plan de Déplacement Urbain, du Programme Local de l'Habitat et de tout autre programme de compétence intercommunale,
- Recenser les activités bruyantes (industries, artisanat),
- Identifier et recenser les zones calmes, ainsi que les zones bruyantes du territoire,
- Identifier les zones de multi exposition aux bruits (sources de nuisances différentes et cumulées).

Le bureau d'étude sera amené à produire une note sur la méthodologie employée pour la recherche de données. Cette méthodologie sera validée par le Comité de Pilotage.

3.1.2. Réalisation de mesures de bruit

Des mesures de bruit devront être réalisées en différents points du territoire afin de quantifier réellement l'environnement sonore de certains lieux ou de certains équipements. Ces mesures auront également pour objectif de s'assurer de la cohérence des calculs utilisés dans les modèles informatiques.

Le choix des mesures s'attachera également à prendre en compte les périodes de trafic (routier, ferré, aérien) dites de pointes.

Conformément à l'arrêté du 4 avril 2006, les prélèvements sonores devront être réalisés selon les méthodes suivantes :

- **Pour le bruit issu des avions, des activités industrielles ou bruyantes**, selon la Norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthode particulière de mesurage pour les autres sources de bruit »,
- **Pour le bruit issu du trafic routier**, selon la Norme NFS 31-085 « Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier »,
- **Pour le bruit issu du trafic ferroviaire**, selon la Norme NFS 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation pour le bruit ferroviaire ».

La mesure de l'exposition au bruit sera effectuée au moyen des indicateurs de bruit Lden et Ln (cf. phase 3).

Le nombre de mesures à réaliser sera proposé par le BE et validé par le maître d'œuvre.

Ces mesures pourront être des points fixes de 24 heures ou des points mobiles de 15 minutes. Durant la réalisation des mesures de bruit, le bureau d'étude procédera à des comptages trafic visuel. Ces comptages, une fois transposés en Trafic Moyen Journalier Annuel 2009 et 2020, seront comparés aux données trafics existantes.

La nature, le nombre et les lieux des prélèvements sonores seront déterminés avec le Comité de Pilotage au fur et à mesure de l'avancement de la cartographie et des besoins. Tous les frais relatifs aux appareils de mesures, à leur entretien ou leur remplacement sont à la charge de l'entreprise.

3.1.3. Les comptages de trafics

Des comptages de trafic routiers et ferroviaires devront être réalisés sur le terrain afin de confirmer les données existantes ou de renseigner des données manquantes.

Les zones où les appareils de comptage seront disposés seront définies en concertation avec le Comité de pilotage et le gestionnaire de la voie concernée. Il en est de même pour les durées de comptages et les périodes de comptages.

La mission de comptage comprendra :

- La relation avec le gestionnaire de voie pour procéder au comptage, (le BE devra solliciter pour le compte de la commune les autorisations nécessaires avant d'installer tout dispositif sur les voiries concernées autres que les voiries communales),
- La pose et l'enlèvement des appareils de comptage ainsi que la reprogrammation si nécessaire,
- Le contrôle du bon fonctionnement des appareils,
- La signalisation temporaire du site mesuré (le BE devra solliciter pour le compte de la commune les autorisations nécessaires avant d'installer tout dispositif sur les voiries concernées autres que les voiries communales).

L'ensemble des données recueillies devra être présenté sous forme de tableau compréhensible et comportant les résultats bruts, ainsi qu'une analyse du trafic de l'infrastructure dans son contexte.

A partir de ces résultats seront calculés les Trafics Moyens Journalier Annuel (TMJA) pour l'année 2009 et à horizon 2020.

Ces résultats figureront dans le tableau récapitulatif et seront comparés aux données existantes.

Pour ce qui concerne les infrastructures routières, les comptages seront réalisés par sens de circulation et par type de véhicule (différenciation entre Véhicules Légers et Poids Lourds). Lorsque la chaussée sera à 2X2 voies, il sera préconisé de poser un compteur par voie.

Le nombre de comptages sera proposé par le BE et validé par le maître d'œuvre.
Tous les frais relatifs aux appareils de mesures, à leur entretien ou leur remplacement sont à la charge de l'entreprise.

3.2. LA CARTOGRAPHIE STRATEGIQUE DE BRUIT

A l'issue de cette phase, le prestataire produira un rapport comprenant les différentes cartographies demandées, ainsi que la méthodologie utilisée pour y parvenir.

3.2.1. Méthode d'évaluation des niveaux de bruit

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006, l'évaluation de l'exposition au bruit est effectuée au moyen des indicateurs de bruit **Lden et Ln**.

Les valeurs limites, en dB(A) :

Indicateurs de bruit	Aérodromes	Routes et/ou LGV	Voies ferrées conventionnelles	Activités industrielles
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

Les niveaux sonores sont évalués à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.
Les méthodes de calcul devront être conformes à l'arrêté du 4 avril 2006.

3.2.2. Les données à produire par le Bureau d'étude

A partir des données recherchées, mesurées, calculées et analysées, le Bureau d'Etude aura la charge de réaliser l'ensemble des cartographies nécessaires pour répondre à la loi n°2005-1319 du 12 novembre 2004 et aux décrets et arrêtés qui en découlent.

Les niveaux de bruit seront représentés par des courbes isophones tous les 5 décibels en commençant par 55 dBA pour le Lden et par 50 dBA pour le Ld.
Les zones de bruit comprises entre les courbes isophones seront représentées par une couleur dont le code est précisé par la norme NF S 31 130.

L'échelle de saisie des données sera au maximum au 50 000^è.

Les cartes stratégiques de bruit à réaliser comprendront pour chacun des 2 indicateurs Lden et Ln:

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, dans la situation actuelle de référence (2009), à l'aide de courbes isophones tracées tous les 5 décibels ;
- une représentation graphique des zones dans la situation actuelle de référence (2009) où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées ;
- une représentation graphique présentant une comparaison entre la situation de référence (2009) et une prévision à long terme (2020) consécutives à des évolutions de bruit prévues ou prévisibles.

A partir de ces cartes stratégiques bruit, le bureau d'étude devra fournir :

- Une estimation sous forme de cartes et de tableaux du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation par type de source de bruit, par période jour et nuit, pour la situation actuelle de référence (2009) et pour la situation à long terme (2020),
- Une estimation du nombre d'établissements recevant du public, qu'ils soient d'enseignement, de santé ou d'administration situés dans les zones exposées aux

valeurs limites par type de source de bruit, par période jour et nuit, pour la situation actuelle de référence (2009) et pour la situation à long terme (2020).

- Pour les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures de transport, les tableaux devront également donner la superficie totale en kilomètres carrés, exposée à des valeurs supérieures à 55, 65 et 75dBA, ainsi que le nombre total estimé d'habitations et le nombre total estimé de personnes vivant dans chacune de ces zones.

Les représentations graphiques qui en découlent devront permettre de produire des cartes de bruit stratégiques :

- à l'échelle de la commune (cartographie globale de la commune),
- par quartier (centre ville, lotissements, hameaux, zones industrielles, etc),
- illustrant les paysages sonores par types de nuisances,
- illustrant les paysages sonores des secteurs multi exposés (combinaison des différentes sources de bruit),
- illustrant les paysages sonores par période diurne et nocturne,
- illustrant les paysages sonores dans la situation actuelle de référence (2009) et à long terme (2020).

3.2.3. Compatibilité des données avec le SIG de la commune de Rognac

L'ensemble des données (courbes isophones et informations associées, tableau de données, ...) résultat de la prestation devra pouvoir être intégré dans le SIG communal.

A partir des informations fournies par le prestataire et stockées dans son SIG, la commune de Rognac souhaite pouvoir :

- réaliser des cartes à la demande,
- faire des analyses spatiales et croiser les informations 'bruit' avec des informations du SIG,
- mettre à disposition, dans la commune de Rognac, ces 'données bruit' pour une application WEB. Les formats de remises au minimum au 300dpi seront définis avec le maître d'œuvre.

Le prestataire indiquera dans son mémoire technique comment seront structurées les données géographiques que la commune de Rognac souhaite intégrer dans son SIG.

3.3. ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE STRATEGIQUE BRUIT

Le bureau d'étude assistera la commune de Rognac, lors des phases de validation et/ou de concertation de la commune de Rognac (réalisation de power point, présentation en réunions, production de rapports...) :

- Les Instances Communales (Réunions, Conseils Municipaux)
- La rencontre des Communes ou EPCI limitrophe (MPM, CPA, ...)
- Mise à disposition du pré-projet pour la population.

Il produira les éléments nécessaires à la décision : cartographies générales et synthétiques, visualisation des zones « points noirs », des zones calmes, des zones à multi exposition, des orientations du futur plan de prévention, ...

IV. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

4.1. CONTEXTE

L'article L.572-6 du Code de l'Environnement définit les PPBE comme des documents qui « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes ».

Les PPBE « comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits ».

Avec l'ensemble des acteurs bruit du territoire, la commune de Rognac doit mettre en place un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement afin de résorber les zones soumises au bruit, de prévenir les effets du bruit et également de protéger les zones calmes.

4.2. DIAGNOSTIC

Pour que le Comité de Pilotage puisse programmer et arrêter les mesures à mettre en œuvre (par les autorités compétentes) pour les 10 années à venir, le bureau d'étude proposera différentes hiérarchisations spécifiques.

4.2.1. Hiérarchisation des zones bruyantes

A traiter à court terme et à horizon 2020 en fonction notamment :

- des niveaux sonores évalués,
- du nombre de personnes résidant dans ces zones,
- du type de bâti à l'intérieur de ces zones : habitat horizontal, habitat vertical, zones d'activités, industries, établissements sensibles, projets d'aménagements,...
- des éventuels travaux acoustiques déjà réalisés ou en projet pour réduire les nuisances sonores,
- des projets de construction, d'aménagements divers, d'évolution des trafics.

4.2.2. Hiérarchisation des zones calmes

A préserver à court terme et à horizon 2020 en fonction notamment :

- des niveaux sonores évalués,
- du nombre de personnes résidant dans ces zones,
- du type de bâti à l'intérieur de ces zones : habitat horizontal, habitat vertical, zones d'activités, industries, établissements sensibles, projets d'aménagements,...
- des éventuels travaux acoustiques déjà réalisés ou en projet pour réduire les nuisances sonores.
- des projets de construction, d'aménagements divers, d'évolution des trafics.

4.2.3. Hiérarchisation des zones multi exposées

A traiter à court terme et à horizon 2020 en fonction notamment :

- des niveaux sonores des différentes sources de nuisances prises individuellement,
- des niveaux sonores des différentes sources de nuisances combinées,

Remarque : si les sources de nuisances prises individuellement génèrent des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires, il s'agira de calculer le cumul des niveaux sonores et ainsi d'établir un point noir si ce niveau devient supérieur à la valeur limite.

- du nombre de personnes résidant dans ces zones,
- du type de bâti à l'intérieur de ces zones : habitat horizontal, habitat vertical, zones d'activités, industries, établissements sensibles, projets d'aménagements,...
- des éventuels travaux acoustiques déjà réalisés ou en projet pour réduire les nuisances sonores.
- des projets de construction, d'aménagements divers, d'évolution des trafics,

4.3. PLAN D' ACTIONS

4.3.1. Objectifs du plan d'actions

A partir du diagnostic, le Bureau d'Etude proposera des solutions pour résorber ces zones bruyantes. Et pour chaque solution proposée, il procèdera à une analyse acoustique, technique, et financière. Cette analyse tiendra également compte du nombre de personnes susceptibles d'être protégées par la mise en œuvre de ces solutions.

Un plus sera accordé lorsque des propositions techniques s'attacheront à intégrer des critères de développement durable (matériaux utilisés, ...).

Le bureau d'étude s'attachera également à analyser, pour chaque secteur multi exposé, la combinaison de différentes solutions ainsi que les coûts - avantages.

Il s'agira ici d'estimer les gains attendus individuellement pour chaque action, mais aussi estimer les gains obtenus d'une mise en œuvre combinée de plusieurs actions.

Les zones calmes seront également classifiées en fonction des niveaux sonores, du nombre de personnes résidant dans ces zones, du type de bâti, de l'impact éventuel du projet en cours d'étude ou de réalisation, et le cas échéant des solutions à mettre en œuvre pour les préserver à court terme et à horizon 2020.

4.3.2. Plan d'actions de compétences communales

Sur la base du diagnostic, le bureau d'étude proposera des actions par secteur, bruyant, multi exposé et calme où la commune de Rognac est compétente.

Pour chaque action proposée, il sera précisé ;

- La priorisation de l'action vis-vis de l'ensemble des mesures proposées,
- La description technique de l'aménagement, des travaux,
- La description réglementaire à intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU, PC)
- La description organisationnelle si l'action vise à modifier des pratiques (services communaux, populations, livraisons, ...),
- Les gains attendus – diminution nuisances – diminution population impactée - ...
- Les coûts associés,
- Le planning prévisionnel : court terme – à 5 ans – à 10 ans,
- ...

Il sera laissé libre au bureau d'étude de proposer dans son mémoire technique une approche innovante, de proposer des types d'actions possibles non inscrites dans le présent CCTP, ...

4.3.3. Sur la base de partenariats avec les autorités compétentes

Sur la base des nuisances sonores identifiées dont la cause est sous la responsabilité autre que celle de la commune, le bureau d'étude définira les actions envisagées par celles-ci à court et long terme, ainsi que des propositions que la commune pourra impulser en établissant un partenariat de réflexion.

Un tableau de synthèse sera établi.

4.4. ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Le PPBE se présentera sous la forme d'un rapport reprenant **A MINIMA** les éléments ci-dessous :

- Une note expliquant la méthodologie motivant les choix de hiérarchisation,
- Un rapport de présentation exposant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, une estimation du nombre de personne vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement

- et de santé exposés à niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées,
- Les indications relatives à la définition et la préservation des zones calmes : critères de détermination, localisation et objectifs de préservation les concernant,
 - Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites,
 - Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les 5, voire les 10 années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,
 - Les tableaux estimatifs des populations et des établissements impactés en 2009, 2015 et 2020 et les cartographies illustrant ces situations si aucune réduction des niveaux sonores n'est faite,
 - La proposition du programme d'actions à valider par le Comité de pilotage pour les cinq années à venir et à horizon 2020 ainsi que l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures de réduction de bruit,
 - Les tableaux estimatifs des populations et des établissements impactés en 2009, 2015 et 2020 et les cartographies illustrant les niveaux sonores si l'on prend en compte la réalisation du plan d'actions,
 - Les fiches synthèses élaborées pour chaque action proposée. Elles regrouperont par secteur l'état initial 2009, les actions proposées avec les avantages coût - gains obtenus ainsi que le coût financier pour 2015 et 2020. Cette fiche synthèse s'attachera à identifier pour chaque action l'autorité compétente en la matière.
 - Un résumé non technique du plan.

Le bureau d'étude proposera également une méthodologie avec des indicateurs pour évaluer les actions inscrites dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le maître d'ouvrage attend une assistance technique de la part du bureau d'étude lors de ces Comités de Pilotage.

Le bureau d'étude rédigera les comptes rendu des réunions du Comité de Pilotage et de l'ensemble des réunions techniques avec la commune de Rognac.

4.5. FORME DU TRAVAIL RENDU

Outre la mise en compatibilité des données d'information géographique avec le système de la commune, le prestataire s'engage à rendre les résultats de l'étude **A MINIMA** :

- en 2 versions papier,
- en 3 versions CD-ROM,
- de ne pas verrouiller des documents informatiques voués à être modifiés par la commune dans le temps suite aux actions mises en place,
- de fournir des plans de formats adaptés à la consultation,
- d'être innovant et force de proposition sur la forme du rendu que le BE proposera au maître d'ouvrage pour validation.

V. CONCERTATION ET COMMUNICATION A LA POPULATION

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-361 ; « *Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article 5 est mis à la disposition du public pendant deux mois.*

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

Les cartes de bruit établies et validées par le comité de pilotage seront tenues à la disposition du public au siège de la commune de Rognac et seront publiées par voie électronique.

Le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera mis à la disposition du public pendant 2 mois, et ce, 3 mois avant la fin de la prestation du bureau d'étude de façon à permettre une prise en compte des remarques dans le projet définitif du PPBE.

Le prestataire devra assurer sa mise en ligne en coordination avec les services informatiques et communication de la commune de Rognac.

Des outils de communication pourront être réalisés par ailleurs par le maître d'ouvrage (affiche, panneaux, dépliants ...). Le prestataire devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à leur réalisation.

La commune de Rognac se réserve la possibilité d'associer un plus grand nombre de partenaires lors de cette phase de communication.

Le prestataire sera tenu d'assister la commune de Rognac pour toutes les réunions du Comité de pilotage qu'elle sera amenée à organiser. Il produira les documents nécessaires à la bonne compréhension de la cartographie et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

VI. ANNEXE

Est annexée au présent CCTP la cartographie présentant les occupations des sols sur le territoire de la commune de Rognac et les voies principales de circulation.